

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise SARL ECHEVERRIA, 30 avenue Lahanchipia – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, en date du 24 octobre 2024, pour des travaux de branchement électrique avec traversée de route par demi-chaussée, au 4875 route de Pessarou à La Bastide Clairence,

VU l'arrêté d'accord de voirie n° AV_2024_BNS_265 du 23/10/2024 délivré par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par la SARL ECHEVERRIA, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 18 novembre 2024** et pour une durée de 10 jours ouvrés environ, soit **jusqu'au vendredi 29 novembre 2024**, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sera perturbée route de Pessarou. Aux abords des travaux, la vitesse de circulation sera **limitée à 20 km/h**.

ARTICLE 2 : Le **stationnement** et le **dépassement** seront strictement **interdits** pendant toute la durée des travaux. Des barrières matérialisant le stationnement interdit seront installées par l'entreprise. L'entreprise SARL ECHEVERRIA sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- SARL ECHEVERRIA, 30 avenue Lahanchipia – 64500 SAINT JEAN DE LUZ

Fait à La Bastide Clairence, le 29 octobre 2024

Le Maire,

François DAGORRET

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.